

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de l'Hérault pour le financement des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées et zonages, Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux, Diagnostic territorial d'accès à l'eau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2224-7-1 et L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les obligations des collectivités en matière de schéma de distribution d'eau potable et de schéma d'assainissement collectif

Vu la délibération N°812023 du 23 mai 2023 de la Communauté de commune du Pays de Lunel modifiant les compétences et les statuts de l'EPCI au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération N°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

Considérant que du fait de la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, l'EPCI dispose depuis le 1^{er} janvier 2024 des compétences eau, assainissement et pluvial,

Considérant le budget prévisionnel établi dans le cadre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées et zonages, Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux, Diagnostic territorial d'accès à l'eau,

DECIDE

Article 1 : De solliciter des subventions auprès du Département de l'Hérault et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre du 12^{ème} programme d'intervention, pour le financement du schéma directeur d'alimentation en eau potable, le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux, le Diagnostic territorial d'accès à l'eau, et le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et zonages,

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel pour le schéma directeur d'alimentation en eau potable, le Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux et le Diagnostic territorial d'accès à l'eau s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes		notifiée
Schéma directeur d'alimentation en eau potable et zonages	490 000 €	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	290 000 € (50 %)	non
Plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux	50 000 €	Département de l'Hérault	174 000 € (30 %)	non
Diagnostic territorial d'accès à l'eau	40 000 €	Autofinancement	116 000 € (20 %)	
TOTAL	580 000 €	TOTAL	580 000 €	

Article 3 : Le plan de financement prévisionnel pour le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et zonages s'établit comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes		notifiée
Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et zonages	660 000 €	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	330 000 € (50 %)	non
		Département de l'Hérault	198 000 € (30 %)	non
		Autofinancement	132 000 € (20 %)	
TOTAL	660 000 €	TOTAL	660 000 €	

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30/04/2026,

Jérôme Boisson
Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental de l'Hérault.



DECISION n°87-2026	
Transmis en Préfecture le	07/05/26
Affiché le	
Notifié le	

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260507-DESISION872026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr